



COE056904

Strasbourg, le 5 octobre 1995  
[fcahm95.1r3]

Restricted  
CAHMIN (95) 1 rév.3

## COMITE AD HOC POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

(CAHMIN)

---

**Projets d'articles et variantes à inclure éventuellement  
dans un protocole complétant la CEDH dans le domaine  
culturel par des dispositions garantissant des droits  
individuels, notamment pour des personnes appartenant  
à une minorité nationale, préparés par un groupe de travail  
du CAHMIN et autres propositions faites par des membres du CAHMIN.  
(troisième version révisée)**

### Introduction:

Comme il en a été décidé lors de la 12e réunion du CAHMIN (11-15 septembre 1995), le Président, le Vice-Président et le Secrétariat ont préparé, pour la prochaine réunion du CAHMIN, une version révisée du projet de Protocole fondée sur les échanges de vues qui ont eu lieu lors de cette réunion.

Tous les projets d'articles qui n'ont pas été retenus après examen par le CAHMIN, ainsi que ceux que le CAHMIN a décidé de ne pas traiter en priorité, n'apparaissent plus dans cette version révisée. Il existe un document qui contient tous les projets d'articles et toutes les propositions faites lors des réunions précédentes du CAHMIN [CAHMIN (95) 17rev.].

**Projet de Protocole no. ... à la Convention de sauvegarde des  
droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant  
certains droits individuels dans le domaine culturel**

**PREAMBULE**

- (1) Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,
- (2) Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à assurer la garantie de certains droits et libertés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à la Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "La Convention"),

**OU:**

- Résolus à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective des droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà au titre I de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "La Convention"),
- (3) [Souhaitant donner suite] [Donnant suite] à la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe adoptée à Vienne le 9 octobre 1993,
  - (4) Considérant la nécessité de prendre en compte plus spécifiquement la(le) [dimension] [domaine] culturel(le) des droits reconnus dans la Convention par des dispositions garantissant des droits individuels dans le domaine culturel, [notamment pour des personnes appartenant à une minorité nationale],
  - (5) Reconnaissant que les droits individuels dans le domaine culturel sont des droits à l'identité, que [tout individu] [toute personne] [chacun] exerce aussi bien seul(e) qu'[en commun], [en commun avec les autres], [en commun avec les autres membres de leur groupe],

Sont convenus de ce qui suit:

**POLOGNE:**

paragraphe 2:

Résolus de compléter la CEDH par des dispositions garantissant les droits individuels dans le domaine culturel, notamment pour des personnes appartenant à des minorités nationales,

paragraphe 3:

Considérant la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, adoptée à Vienne le 9 octobre 1993.

paragraphe 4 et 5:

Supprimer

## **ARTICLE 1: IDENTITE CULTURELLE**

Cet article a fait l'objet d'une première lecture lors de la 10e réunion du CAHMIN [CAHMIN (95)9, par. 8-13] et d'une deuxième lecture lors de la 11e réunion [CAHMIN (95)16, par. 23-32].

Lors de sa 12e réunion le CAHMIN a décidé qu'à ce stade, il n'y a pas de soutien suffisant pour une telle disposition pour qu'on puisse discuter des détails de rédaction. Le Comité a examiné d'abord des droits spécifiques et reprendra ensuite l'examen de la possibilité que l'identité culturelle soit incluse dans un article spécifique ou que cette notion soit incluse dans le préambule. Lors de sa 13e réunion le CAHMIN poursuivra l'examen d'un projet d'article basé sur les articles 1,2 et 3 combinés [CAHMIN (95)21, par. 17-25].

### **Groupe de travail:**

#### **Variante 1:**

1. Toute personne a droit au respect de son identité culturelle.

#### **Variante 2:**

1. Toute personne a le droit, aussi bien seule qu'en commun, au respect et à l'expression de ses valeurs et traditions culturelles.

#### **Variante 3:**

1. Toute personne a le droit de choisir son identité culturelle.

-----

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (cf.8(2) CEDH).

### **Autres propositions:**

#### **Finlande:**

Toute personne appartenant à une communauté culturelle a droit au respect des ses coutumes, traditions et valeurs, qui font partie du mode de vie et de l'identité culturelle de la communauté.

**Pologne:**

Toute personne a le droit de mener sa vie de manière à donner libre cours à l'expression de son identité, dans la mesure où elle respecte les droits d'autrui.

**Suisse:**

1. Toute personne a le droit de choisir librement son identité culturelle sans être soumise contre sa volonté à toute tentative d'assimilation.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

**Italie:**

En égard à la faculté laissée à toute personne d'exprimer son identité culturelle, nul ne peut se voir refuser le droit, dans le cadre de la législation nationale, d'accéder aux medias audiovisuels - radio et télévision - appartenant aux pouvoirs publics (à l'Etat).

Nul ne peut se voir refuser la prise en compte de son identité culturelle dans le domaine de l'enseignement public.

## **ARTICLE 2:           ACTIVITES CULTURELLES**

Cet article a fait l'objet d'une première lecture lors de la 10e réunion du CAHMIN [CAHMIN (95)9, par.18-20]. A la fin de sa deuxième lecture, lors de la 12e réunion du CAHMIN, ce projet d'article n'a pas été retenu [CAHMIN (95)21, par.4].

## **ARTICLE 3:**

**Variante 1:           Droit d'être traité comme membre d'une communauté culturelle**

**Variante 2:           Droit de s'identifier à une communauté culturelle**

Cet article a fait l'objet d'une première lecture lors de la 10e réunion du CAHMIN [CAHMIN (95) 9, par. 21-27]. Lors de la 12e réunion du CAHMIN, il est décidé de ne pas retenir ce droit [CAHMIN (95)21, par. 5-9].

## **COMBINAISON DES ARTICLES 1, 2 et 3**

Il a été convenu que lors de la 13e réunion le CAHMIN poursuivra l'examen d'un projet d'article basé sur les articles 1, 2 et 3 combinés [CAHMIN (95)21, par. 25].

### **Groupe de travail:**

1. Toute personne a le droit au respect de son identité culturelle. Ce droit implique la liberté de changer son identité culturelle et la liberté de jouir de sa propre culture, aussi bien seule qu'en commun avec les autres, en public comme en privé.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la prévention du désordre ou du crime, à la protection de l'ordre public, de la santé ou de la morale, ou à la protection des animaux, de l'environnement ou des droits et libertés d'autrui.

#### **ARTICLE 4: DROIT AU NOM**

Cet Article a fait l'objet d'une première lecture lors de la 10e réunion du CAHMIN [CAHMIN (95) 9, par. 29-34] et d'une deuxième lecture, lors de la 11e réunion du CAHMIN [CAHMIN (95) 16, par.33-31].

A la fin de la troisième lecture, lors de la 12e réunion du CAHMIN, il a été convenu que ce projet d'article serait pour l'instant retenu [CAHMIN (95)21 par.28-35].

#### **Groupe de travail:**

##### **Variante 1:**

1. Nul ne peut être privé du droit de porter et d'utiliser son prénom, son nom de famille ou son patronyme.

##### **Variante 2:**

Nul ne peut être contraint de changer son nom et son prénom [dans le but de lui faire perdre son identité culturelle].

-----

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles prescrites par la loi et nécessaires à la transcription du prénom, du nom de famille ou du patronyme dans les registres officiels.

#### **Autres propositions:**

##### **Autriche:**

1. Nul ne peut être privé du droit, par l'Etat dont il est ressortissant, de porter et d'utiliser son nom sous sa forme traditionnelle.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, au maintien de l'ordre public, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui; lorsqu'un nom fait l'objet d'une translittération d'un alphabet dans un autre, l'autorité procédant à cette opération doit se conformer aux normes internationales reconnues qui permettent de conserver au nom son caractère univoque dans les deux langues et sa réversibilité dans la langue d'origine.

##### **Professeur Matscher:**

Le droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH englobe notamment le droit de toute personne de conserver le nom et le prénom qu'elle porte d'après son statut personnel ainsi que le droit d'utiliser et d'exprimer ce nom et prénom dans la langue de l'ethnie à laquelle elle appartient ou appartenait [où de laquelle les noms en question tirent

leur origine].

[De cette manière, l'alinéa 2 de l'article 8 CEDH resterait applicable à l'article 4 du Protocole.]

**Finlande:**

Toute personne devrait avoir le droit à un prénom et d'utiliser ce prénom, nom de famille ou patronyme.

## **ARTICLE 5: DROIT D'UTILISER LA LANGUE DE SON CHOIX**

Cet article a fait l'objet d'une première lecture lors de la 10e réunion du CAHMIN (CAHMIN (95) 9, par. 35-38], et d'une deuxième lecture lors de la 11e réunion du CAHMIN [CAHMIN (95)16 par.43].

Lors de la 12e réunion du CAHMIN, au terme de la discussion il a été convenu que le projet d'article serait pour l'instant retenu [CAHMIN (95) 21, par.36-47]. A la lumière des discussions, un groupe informel de rédaction a rédigé un texte.

### **Suisse:**

1. Toute personne a le droit, aussi bien en privé qu'en public, d'utiliser la langue de son choix.
2. Seul l'usage de la langue dans la sphère publique peut faire l'objet de restrictions, pour autant que ces restrictions soient prévues par la loi et qu'elles constituent des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité du droit ou à la protection [des langues minoritaires ou menacées], [d'une langue], [des langues menacées], [des langues régionales ou minoritaires], [des langues indigènes, minoritaires ou menacées].
3. Les dispositions précédentes ne concernent pas les relations entre la personne et les autorités publiques.

### **Belgique:**

1. Toute personne a le droit, aussi bien en privé qu'en public, d'utiliser la langue de son choix.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé, à la protection des relations entre l'employeur et son personnel, à la protection des consommateurs, à la protection [des langues [menacées]], [d'une langue], [des langues régionales ou minoritaires], [des langues indigènes, minoritaires ou menacées].
3. Les dispositions précédentes ne concernent pas les relations entre la personne et les autorités publiques, ni l'enseignement reconnu.

### **France:**

Toute personne a le droit, dans le cadre d'un usage privé, d'utiliser la langue de son choix. Cette disposition ne concerne pas les relations entre la personne et les autorités publiques et exclut le domaine de l'enseignement.

**Luxembourg:**

2. Cette liberté ne concerne pas les relations entre les personnes et les autorités publiques, ni les documents contractuels ayant valeur.

**Groupe informel du rédaction (12e réunion du CAHMIN):**

1. Toute personne a le droit d'utiliser la langue de son choix. Cette disposition ne concerne pas les relations entre une personne et les autorités judiciaires, d'autres autorités publiques, les institutions publiques et les établissements d'enseignement.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire [à la sécurité nationale], à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé, à la protection [de la réputation ou] des droits d'autrui, [pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles], [pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire], [à la protection des consommateurs], [à la protection des relations sociales] ou à la protection d'une langue.

**ARTICLE 5bis: DROIT D'UTILISER SA LANGUE DANS LES RAPPORTS AVEC LES AUTORITES PUBLIQUES**

Le CAHMIN a décidé de ne pas traiter ce droit en priorité [CAHMIN (95) 16 par. 55].

**ARTICLE 5ter: LES INSCRIPTIONS PUBLIQUES (TOPOGRAPHIQUES OU AUTRES) LIBELLEES EGALEMENT DANS LA LANGUE MINORITAIRE**

Le CAHMIN a décidé de ne pas retenir ce droit à ce stade, mais d'y revenir ultérieurement si le temps le permet [CAHMIN (95) 16, par. 57].

**ARTICLE 6: DROIT D'APPRENDRE [LA LANGUE DE SON CHOIX]  
[SA LANGUE MATERNELLE]  
[SA PROPRE LANGUE]  
[SA LANGUE]**

Cet article fait l'objet d'une première lecture lors de la 10e réunion du CAHMIN [CAHMIN (95) 9, par. 39-44] et d'une deuxième lecture lors de sa 11e réunion, [CAHMIN (95) 16, par. 64].

A la fin de la troisième lecture lors de la 12e réunion du CAHMIN, il a été convenu que ce projet d'article serait pour l'instant retenu [CAHMIN (95)21, par.48-55].

**Groupe de travail:**

[Nul ne peut être empêché] [Toute personne a le droit] [Toute personne est libre] [d'apprendre] [la langue de son choix [et notamment sa langue maternelle]] [et de créer des institutions [privées] à cet effet] [conformément à la législation nationale].

**ARTICLE 7: DROIT A UN ENSEIGNEMENT DANS SA LANGUE**

Cet article a fait l'objet d'une première lecture lors de la 10e réunion du CAHMIN [CAHMIN (95) 9, par. 45-49].

Le CAHMIN a décidé de ne pas traiter ce droit en priorité [CAHMIN (95) 16, par. 68].

**ARTICLE 8: DROIT A UN ENSEIGNEMENT DE FINALITÉ**

Cet article a fait l'objet d'une première lecture lors de la 10e réunion du CAHMIN [CAHMIN (95) 9, par. 50-51]. Une deuxième et troisième lectures ont été faites lors de la 12e réunion du CAHMIN. A la fin de la deuxième lecture, le CAHMIN a décidé de poursuivre les travaux sur la base de la proposition norvégienne [CAHMIN (95)21, par.10-12 et 56-58].

**Norvège: Droit a une éducation tolérante**

L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit de toute personne de recevoir une éducation et un enseignement qui soient conformés au principe de la tolérance à l'égard de tous les individus [quelles que soient leur identité culturelle, leur race, leur couleur etc.].

**ARTICLE 9: DROIT A L'EDUCATION PERMANENTE**

Ce projet d'article n'a pas été retenu [CAHMIN (95) 16, par. 4].

**ARTICLE 10: DROIT DE CREER DES INSTITUTIONS**

Cet article a fait l'objet d'une première lecture lors de la 10e réunion du CAHMIN [CAHMIN (95) 9, par. 52-58], et d'une deuxième et troisième lectures lors de la 12e réunion du CAHMIN. Il est convenu de retenir, pour l'instant, ce projet d'article [CAHMIN (95)21, par. 13-15 et 59-62].

**Groupe de travail:**

**Variante 1:**

1. Nul ne peut se voir interdire la création d'institutions culturelles [et éducatives] [conformément à la législation nationale].

**Variante 2:**

Toute personne a le droit, individuellement ou en commun avec d'autres, de créer et de [fréquenter] [se joindre à] des institutions à vocation [éducative] culturelle [religieuse, artistique, scientifique ou autre].

-----

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

**Autre proposition:**

**Malte:**

1. Toute personne a le droit, seule ou avec d'autres, de créer des institutions éducatives, religieuses, artistiques, scientifiques, sportives ou sanitaires.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre ou à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale [ou à la protection des droits et libertés d'autrui].

## ARTICLE 11: DROIT AU PATRIMOINE CULTUREL

Cet article a fait l'objet d'une première lecture lors de la 11e réunion du CAHMIN. Il a été convenu de garder ce droit sur la liste et d'y revenir si le temps le permet [CAHMIN (95) 16, par. 5-18].

### Groupe de travail:

Nul ne peut être privé du droit d'accès au patrimoine culturel, ni du droit d'en faire usage, conformément aux lois internes régissant l'exercice de ces droits.

### Autres propositions:

#### Professeur Economides:

Toute personne a le droit d'accéder aux biens culturels et d'en faire usage, d'en demander la protection, la conservation et l'entretien dans l'intérêt du public.

#### Pologne:

Toute personne a le droit d'acquérir, de protéger, d'étudier, de conserver, de promouvoir et de transmettre son patrimoine culturel, matériel ou immatériel, et d'y accéder.

#### Malte:

1. Il est interdit de détruire un monument qui revêt un intérêt historique, religieux ou symbolique pour un groupe de personnes.
2. Aux fins du paragraphe 1, le terme «monument» peut désigner un bâtiment, une statue, une fontaine, un cimetière ou un emplacement ouvert.
3. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte toutefois au droit pour l'Etat de prendre les dispositions qu'il juge nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général.

#### Pologne:

1. Toute personne a le droit d'accéder, dans la mesure du possible, à tout objet ayant une valeur culturelle qui appartient au patrimoine culturel, d'en faire usage et de l'étudier, conformément aux lois internes régissant l'exercice de ces droits.
2. **Variante 1:**

Toute personne a le droit de demander aux Hautes Parties Contractantes (d'exiger) la protection, la conservation et l'entretien, dans l'intérêt du public, de tout objet d'une grande valeur culturelle qui appartient au patrimoine culturel, conformément à leur système juridique et financier.

**Variante 2:**

Les Hautes Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine culturel qui revêt une importance pour les personnes ou groupes de personnes vivant sur leur territoire, dans l'intérêt du public.

**Hongrie:**

1. Toute personne a le droit d'accéder aux biens culturels et d'en faire usage, d'en demander la protection, la conservation et l'entretien dans l'intérêt du public (Proposition du Professeur Economides)
2. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de la protection de ce patrimoine, respectera ce droit en tenant compte de ses obligations internationales et des moyens dont il dispose à cette fin.

**Italie:**

1. Toute personne a droit au respect de son identité culturelle.
2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas détruire le patrimoine culturel significatif pour les personnes ou les groupes qui se trouvent sur leur territoire.

**CDCC:**

Les Etats parties s'engagent à ne pas détruire les traces culturelles significatives pour les personnes et les groupes qui se trouvent ou se sont trouvées sur leur territoire.

**ARTICLE 12: DROIT D'ACCES A L'INFORMATION**

Ce projet d'article n'a pas été retenu [CAHMIN (95) 16, par. 19].

**ARTICLE 13: DROIT DE REPONSE**

Ce projet d'article n'a pas été retenu [CAHMIN (95) 16, par. 20].

**ARTICLE 14: DROIT A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Ce projet d'article n'a pas été retenu [CAHMIN (95) 16, par. 21].

## **CLAUSES FINALES**

### **Groupe de travail:**

#### **ARTICLE A**

Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 14 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

#### **ARTICLE B**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
  - a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
  - b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

#### **ARTICLE C**

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un an après la date à laquelle... Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article B.

#### **ARTICLE D**

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'applique le présent Protocole, en indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à ce ou ces territoires.
2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

4. Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention.

## **ARTICLE E**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à son article C;
- d. Tout autre acte, notification ou déclaration ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le ..... en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

### **Autre proposition:**

#### **Autriche:**

#### **Article A**

1. Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 3 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention.
2. Toutefois, le droit de recours individuel reconnu par une déclaration faite en vertu de l'article 25 de la Convention ou la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour faite par une déclaration en vertu de l'article 46 de la Convention, ne s'exercera en ce qui concerne le présent Protocole que dans la mesure où l'Etat intéressé aura déclaré reconnaître ledit droit ou accepter ladite juridiction pour des articles 1 à 3 du Protocole.

#### **Article B**

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à la ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés pr ès le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article C

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date à laquelle (sept) (cinq) Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 6.
2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

**ANNEXE 1**

**Nouvelle proposition autrichienne pour un projet de protocole additionnel**

## Protocole No. ....

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits et libertés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la Convention"),

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

(1) Nul ne peut être privé du droit, par l'Etat dont il est le ressortissant, de porter et d'utiliser son nom sous sa forme traditionnelle.

(2) L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui; lorsqu'un nom fait l'objet d'une translittération d'un alphabet dans un autre, l'autorité publique procédant à cette opération doit se laisser guider par des normes internationales reconnues visant à conserver au nom son caractère univoque dans les deux langues et sa réversibilité dans la langue d'origine.

Article 2

(1) Aucun ressortissant ne peut se voir refuser par l'Etat auquel il appartient, dans le cadre du système scolaire de cet Etat, le droit de disposer des possibilités adéquates de recevoir un enseignement de sa langue et, dans la mesure du possible, dans sa langue là où celle-ci est traditionnellement utilisée dans cet Etat.

(2) Dans de tels aires géographiques des possibilités adéquates doivent être mises en place lorsqu'une demande suffisamment forte d'un enseignement, conformément au paragraphe 1, peut être raisonnablement satisfaite par l'Etat.

### Article 3

(1) Tout ressortissant d'un Etat a le droit d'utiliser, oralement et par écrit, sa langue dans ses rapports avec les autorités publiques et d'en recevoir, oralement et par écrit, des communications dans cette même langue là où celle-ci est traditionnellement utilisée dans cet Etat.

(2) L'exercice gratuit de ce droit, le cas échéant par l'intermédiaire d'interprètes et de traductions, est garanti en cas de demande permanente d'utilisation de cette langue dans les rapports avec les autorités publiques dont la circonscription comprend un nombre suffisant de ressortissants utilisant traditionnellement cette langue pour le justifier.

(3) Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent également aux services publics assurés par les autorités publiques ou par des tiers agissant en leur nom.

### Article 4

(1) Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation,

- a) désigner la ou les langues traditionnellement utilisées auxquelles s'appliquera le présent Protocole, en indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à cette ou ces langues;
- b) désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole, en indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à ce ou ces territoires.

(2) Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à toute autre langue traditionnellement utilisée ou à tout autre territoire désignés dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de cette langue ou de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

(3) Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée en ce qui concerne toute langue traditionnellement utilisée ou tout territoire désignés dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

(4) Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention.

(5) Le territoire de tout Etat auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation par ledit Etat et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par ledit Etat conformément au présent article peuvent être considérés comme des territoires distincts aux fins de la référence au territoire d'un Etat faite par les articles 2 et 3.

#### Article 5

(1) Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 4 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

(2) Toutefois, le droit de recours individuel reconnu par une déclaration faite en vertu de l'article 25 de la Convention ou la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour faite par une déclaration en vertu de l'article 46 de la Convention ne s'exercera en ce qui concerne le présent Protocole que dans la mesure où l'Etat intéressé aura déclaré reconnaître ledit droit ou accepter ladite juridiction pour les articles 1 à 3 du Protocole.

#### Article 6

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

#### Article 7

(1) Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date à laquelle [cinq] [sept] Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 6.

(2) Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 8

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe:

- (a) toute signature;
- (b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- (c) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 4 et 7;
- (d) tout autre act, notification ou déclaration ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le ..... 199., en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe